

Chronique de l'Union patronale suisse

Troisième partie: de 1933 à 1945

1933

La loi fédérale sur la formation professionnelle entre en vigueur.

Le nombre des entreprises regroupées au sein des associations affiliées à l'Union centrale ne diminue pas malgré la conjoncture difficile. Le nombre des salariés qu'elles emploient s'inscrit en revanche «en net recul» depuis 1931. Le nombre de chômeurs progresse encore de 25% et touche désormais 67 867 personnes.

Les salaires continuent de baisser, en particulier dans l'industrie d'exportation – «bien qu'à un rythme plus modéré». Selon l'Union centrale, cette évolution s'explique par «la nécessité inévitable» d'ajuster les coûts de production, «parmi lesquels les salaires jouent un rôle crucial». La plupart des 34 grèves sont d'ailleurs motivées par des revendications salariales. L'Union centrale perçoit avec préoccupation une «influence communiste directe et indirecte» dans un «climat d'émeute», c'est-à-dire des agressions contre les personnes disposées à travailler, les patrons et la police, des actes de vandalisme et des vols.

1934

La situation demeure tendue sur le marché du travail. Le nombre de chômeurs ne décroît que légèrement par rapport à l'année précédente pour tomber à 65 440 personnes. L'Union centrale interprète la diminution du nombre de grèves comme un «combat d'arrière-garde» et «un affaiblissement de la capacité de résistance». Des décrets légaux visant à stimuler la création d'emplois et à surmonter la crise entrent en vigueur, notamment des arrêtés fédéraux pour encourager les exportations et subventionner les travaux d'urgence.

L'Union centrale estime que la persistance de la crise économique met la *formation des apprentis* en péril. Les travaux productifs temporairement suspendus sont remplacés par de simples exercices. L'Union centrale rappelle à ses membres «que la formation professionnelle de base constitue une mission à long terme qui ne doit en aucun cas être négligée».

Les négociations entre les organisations de travail internationales sur la semaine de 40 heures se poursuivent. L'Union centrale parle à plusieurs reprises «des effets discutables d'une réduction schématique généralisée du temps de travail».

La commission pour l'observation de la conjoncture établit des comparaisons internationales des coûts de production. «Compte tenu de l'importance vitale des exportations pour notre économie, il est heureux que ces questions soient traitées de manière appro-

fondie par un organisme au sein duquel aussi bien les salariés que les employeurs sont représentés», constate l'Union centrale avec satisfaction.

1935

L'initiative populaire du parti socialiste pour lutter contre la crise et les difficultés économiques (initiative dite de crise) est rejetée.

Eu égard à sa portée pour l'économie suisse, les membres du comité directeur de l'Union centrale «combattent activement» l'initiative de crise en rendant attentifs les patrons des entreprises affiliées aux «sérieuses conséquences d'une acceptation». Cette attitude lui vaut l'ire des «vaincus de la votation». L'Union centrale leur oppose que «notre pays sera obligé de (...) s'adapter à la situation économique internationale».

La situation se dégrade sur le marché de l'emploi. Le taux de chômage progresse de 26% à 82 468 personnes. Le nombre et l'importance des débrayages diminue encore. L'Union centrale observe surtout des grèves dans les entreprises qui «ne font pas partie d'une organisation d'employeurs bien établie et efficace». «Il apparaît (...) qu'une union patronale offre une bonne protection à ses membres de par sa simple existence.»

L'Union centrale rejette l'avant-projet de loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers. Elle allègue divers motifs pour justifier ce rejet, notamment «les difficultés de l'époque (...) qui ne permettent tout simplement pas d'imposer une charge supplémentaire à l'économie», ainsi que la question non résolue de savoir si le nouveau texte viendra se superposer à la loi fédérale sur les fabriques ou s'il s'agit d'une loi complémentaire. «Enfin, le pouvoir de réglementation très étendu accordé au Conseil fédéral est un point particulièrement gênant.»

Les employeurs suisses font à nouveau part à l'Organisation internationale du travail de leur opposition fondamentale à la semaine de 40 heures.

1936

Le nombre des demandeurs d'emploi enregistrés atteint 93 009 personnes, le chiffre le plus élevé depuis le début de la crise économique mondiale. Le phénomène ne se limite plus à l'industrie d'exportation, mais touche aussi l'agriculture.

© Kurt Humbel, Treu und Glauben, Zurich, 1987, P. 45

Afin de réduire le taux de chômage, quelques entreprises «très isolées» tentent «d'introduire la semaine de 40 heures ou une autre durée de travail réduite». L'Union centrale fait pour sa part valoir auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) «qu'une augmentation temporaire du temps de travail (en vigueur) est souvent inévitable». Il conclut que «les organisations patronales font bien de contrôler attentivement le respect des dispositions de la loi sur les fabriques relatives à la durée du travail ».

1937/38

Le nombre de chômeurs recule à 71 130 en 1937, puis à 65 583 en 1938.

En 1937, la Fédération des ouvriers sur métaux et des horlogers (FOMH) et l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie signent une convention de paix du travail, limitée dans un premier temps à deux ans. Par la suite, cette convention est étendue à d'autres branches. Selon ses termes, les syndicats renoncent à la grève; les conflits doivent autant que possible se régler dans l'entreprise; les différends concernant les conditions de salaire et de travail sont d'abord soumis aux instances des associations, puis à des offices de conciliation communs. La loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en biens d'importance vitale entre en vigueur en 1938. Le régime de l'économie de guerre est renforcé.

L'Union centrale constate que «les conventions entre associations patronales et fédérations de travailleurs (...) excluant toute lutte ouverte» favorisent «une paix du travail presque complète» et une «forte diminution» des activités de grève. «Le nombre des entreprises touchées par la grève est dix fois inférieur au chiffre enregistré en 1937 (...)» Seules deux entreprises affiliées pratiquent le lock out. Les grèves ont lieu avant tout dans les entreprises qui ne font pas partie d'une organisation patronale. L'Union centrale explique ce phénomène par «la résolution des problèmes sans conflit ouvert» et par la «capacité défensive remarquable» des organisations patronales établies.

Dès le début de 1937, l'Union centrale constate avec soulagement qu'une «augmentation du taux d'occupation se dessine» et en conclut qu'une réduction du temps de travail serait contreproductive compte tenu de la progression des entrées de commandes enregistrées par les entreprises. Les efforts en vue d'un *allongement de la*



Défilé des chômeurs sur la place de la gare à Zurich en 1936.

durée des vacances payées se heurtent également à «l'opposition véhémente des employeurs», même s'ils affirment «ne pas manquer de compréhension» pour l'institution des vacances en tant que telle. En 1938, l'Union centrale trace un parallèle entre les vacances payées et «le paiement très fréquent du salaire en l'absence des collaborateurs accomplissant leur *service militaire obligatoire*», une pratique qui «menace de devenir une charge considérable». Elle objecte que le service militaire est dans l'intérêt de la collectivité et non pas uniquement dans celui du patronat. Raison pour laquelle l'Union centrale juge «indispensable» de créer des bases légales pour «garantir la disponibilité de la main-d'œuvre dans l'économie de guerre».

Sur la question du temps de travail «essentiellement du ressort de l'Organisation internationale du travail», l'Union centrale fait référence «aux expériences désastreuses réalisées en France avec l'introduction brutale de la semaine de 40 heures».

L'Union centrale s'oppose au versement d'*allocations familiales* financées par des fonds publics, «ainsi qu'à toute ingérence de l'Etat dans ce domaine». Elle n'est cependant pas contre «l'introduction d'allocations familiales dans les secteurs d'activité et régions où les conditions l'exigent et où les employeurs les jugent opportunes» et se propose de suivre attentivement les développements dans ce domaine.

1939 à 1945

L'ordre de 1919/20 reposant sur la suprématie des puissances victorieuses de la Première Guerre mondiale est remis en question par les pays vaincus – l'Allemagne, l'Italie et le Japon – qui se sentent

désavantagés. La politique de Hitler déclenche un conflit planétaire. Après l'invasion de la Pologne par les troupes allemandes, la Grande-Bretagne et la France déclarent la guerre à l'Allemagne. En 1941, l'Allemagne attaque l'Union soviétique et déclare à son tour la guerre aux Etats-Unis.

La Suisse défend à nouveau sa neutralité, mais prend une série de mesures de circonstance. L'obligation d'accomplir du service civil date de 1939; l'agriculture est encouragée; une surveillance des prix des biens, des loyers et de l'énergie ainsi que des honoraires et des salaires est mise sur pied; les denrées alimentaires et les vêtements sont rationnés. L'année 1940 marque l'introduction du régime des allocations pour perte de gain destiné à couvrir le manque à gagner occasionné par le service militaire (les employeurs versent une cotisation de 2% des salaires).

On dénombre 40 324 chômeurs en 1939, puis seulement 16 374 en 1940.

De 1941 à 1945, le nombre de chômeurs tombe à 7400 en moyenne annuelle sur cinq ans.

En 1943, un arrêté fédéral donne force obligatoire générale aux conventions collectives de travail; avant l'entrée en vigueur de cette décision fédérale, les conventions tarifaires négociées entre le patronat et les syndicats n'étaient valables que pour les membres.

La même année, le Parti socialiste est représenté pour la première fois au Conseil fédéral. Un nouveau «Parti du travail» (PdT) est créé en 1944.

Dans sa rétrospective de la crise des années trente, l'Union centrale écrit ceci: «A cette époque, le régime du travail à temps réduit a constitué le plus grand sacrifice des travailleurs, tandis que les employeurs se sont résolus à offrir des missions de travail' génératrices de pertes – c'est-à-dire à des prix inférieurs au marché.» Les employeurs (...) ont en outre accepté de verser des prestations volontaires aux employés faisant du service actif» – jusqu'à ce que le régime des allocations pour perte de gain du 20 décembre 1939 entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1940 et soit amélioré à trois reprises jusqu'en 1942 par des arrêtés fédéraux.

Le plein emploi est à nouveau atteint dès 1939 et des heures supplémentaires sont même souvent effectuées. Le nombre de personnes à la recherche d'un emploi diminue nettement. Depuis 1941, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail autorise une organisation flexible du temps de travail permettant d'utiliser plus efficacement les combustibles et l'électricité. Dès 1929, l'Union centrale est représentée au sein de l'Office de guerre pour l'industrie

et le travail, l'Office de guerre pour l'alimentation ainsi que l'Office de guerre pour la prévoyance et peut participer aux séances de la Commission fédérale de surveillance des prix si elle le souhaite.

En 1941, le renchérissement de 30% du coût de la vie incite le Département fédéral de l'économie à demander l'élaboration «dans un délai très bref» de directives en matière de politique salariale. Les délibérations de la commission de surveillance des salaires, auxquelles l'Union centrale participe, débouchent sur cette conclusion: une compensation du renchérissement de 50% en moyenne constitue une solution optimale du point de vue économique et social; elle est adaptée aux conditions de l'économie nationale et sert aussi bien les intérêts des employeurs que ceux des salariés». L'Union centrale se prononce pourtant contre la création d'un *Office fédéral des salaires*. Elle craint qu'une telle institution «ne cristallise l'insatisfaction de tous ceux qui se sentent défavorisés par la politique salariale».

L'Union centrale a également sa propre opinion concernant les bureaux cantonaux de règlement des salaires. Elle exhorte les organisations cantonales d'employeurs «à veiller au grain». Il s'agit d'éviter «les ingérences inadmissibles de l'Etat dans la structuration des salaires du secteur privé par le biais de la prévoyance». En 1944, l'Union centrale précise sa représentation en s'appuyant sur la théorie des salaires équitables», une approche tenant compte à la fois de la nécessité sociale, de la viabilité économique, de la qualité des prestations de travail et des facteurs démographiques. Elle souligne que l'Etat doit laisser une «grande liberté d'action» aux acteurs du marché de l'emploi et à leurs associations et n'imposer des tâches que dans les domaines où il est tenu de s'acquitter d'une «mission particulière».

Trois grandes organisations nationales – les associations patronales de l'industrie des machines et des métaux, des brasseries et de l'horlogerie – créent «de leur propre initiative» des caisses de compensation pour les *allocations familiales*. En 1941, l'Union centrale édicte à l'intention de ses associations affiliées des «instructions relatives au versement d'allocations familiales sous le régime du gouvernement de guerre». «Il est (...) en effet de la plus haute importance que les organisations patronales prennent l'initiative d'assumer de telles tâches pour l'ensemble leurs membres.» Quatre objectifs doivent être atteints: versement d'une allocation de renchérissement en fonction de la taille de la famille, lutte contre le recul des naissances, garantie d'un apprentissage professionnel réglementé et simplicité d'application.

La *loi fédérale sur le travail à domicile* entre en vigueur en 1942. L'Union centrale commente: «La nouvelle réglementation touche

un domaine qu'il convient de traiter avec prudence et ménagement. Le travail à domicile remplit souvent une mission sociale qui ne doit pas être mise en danger.»

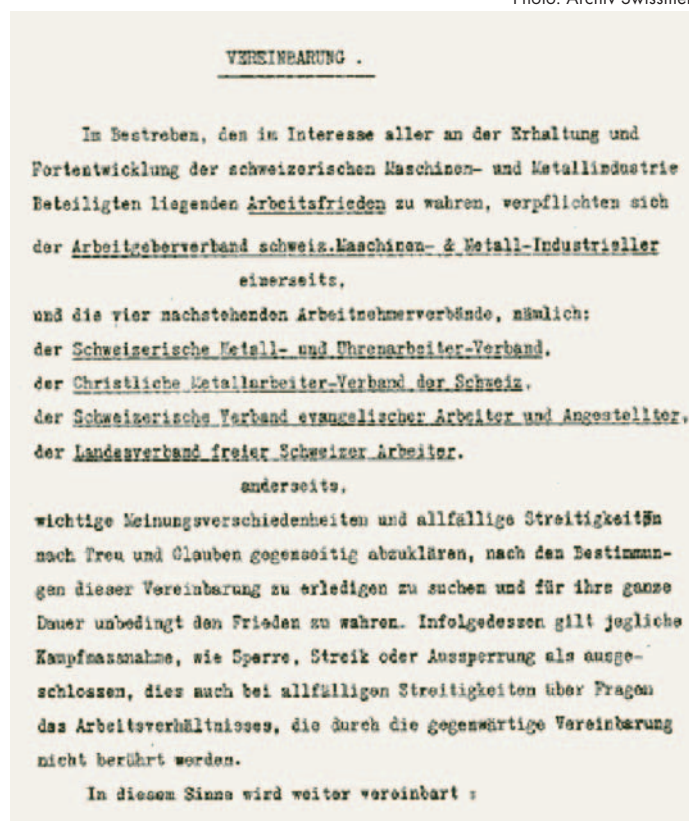
En réponse à la question d'une *assurance vieillesse et survivants obligatoire pour tous*, l'Union centrale constate que la nécessité d'une «prévoyance étendue pour les personnes âgées incapables de travailler et pour les familles qui ont perdu leur soutien suite à un décès prématuré est incontestée». Il estime toutefois que la mise sur pied d'une telle assurance se heurtera à «d'immenses difficultés techniques et financières».

En 1939 et en 1942, les associations faïtières d'employeurs et la société des employés de commerce et des maîtres artisans concluent des conventions sur le temps de travail, le versement du salaire en cas de maladie, d'accident ou de service militaire, les vacances payées, les délais de congé ainsi que la réglementation relative à la compensation du renchérissement par le biais d'augmentations de salaire.

L'Union centrale participe «très activement» aux préparatifs en vue de l'introduction d'une «réglementation fondamentalement nouvelle» de *l'assurance chômage et de prévoyance* et déplore un «manque d'intérêt» (...) lié à la situation durablement favorable sur le marché de l'emploi. – «Le niveau de l'emploi satisfaisant devrait justement inciter les employeurs à mettre sur pied une caisse paritaire partout où il n'en existe pas encore et être mis à profit par les salariés pour s'affilier à une caisse de chômage», fait remarquer l'Union centrale dans son rapport annuel dès 1941.

L'arrêté fédéral sur la «*réglementation de la prévoyance chômage en temps de guerre*» entre en vigueur en 1943, en même temps que l'ordonnance d'exécution du Département fédéral de l'économie. L'Union centrale estime que la prévoyance chômage est ainsi réglementée, mais déplore «la réémergence (...) de pouvoirs exceptionnels». Il faudrait d'abord inscrire les fondements nécessaires dans la Constitution pour pouvoir édicter une «*législation de grande portée*».

A partir de 1944, l'avis de l'Union centrale est régulièrement sollicité par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à propos de la *déclaration de force obligatoire générale* des conventions collectives de travail sur l'ensemble du territoire de la Suisse. Elle considère que sa tâche consiste à «maintenir la déclaration de force obligatoire générale dans les limites de la législation en vigueur et d'éviter qu'un nouveau droit s'établisse par une voie détournée». Le développement des conventions collectives de travail «dans des limites admissibles» peut aller de l'avant «si des expériences positives sont réalisées avec le système». Jusqu'en



Préambule de la convention de paix du travail de l'industrie métallurgique en 1937.

1945, le Conseil fédéral édicte 51 arrêtés reconnaissant la force obligatoire de conventions à l'échelle suisse ou régionale et prend 64 décisions limitées au territoire d'un canton. Les conventions collectives de travail de force obligatoire générale concernent «30 000 employeurs et 81 000 salariés» ce qui ne constitue pas encore une extension particulièrement marquée», selon l'appréciation de l'Union centrale.

L'arrêté fédéral de 1943 expire à la fin de 1946. L'OFIAMT demande donc aux organisations faïtières de l'économie leur opinion sur les mesures à prendre ultérieurement. L'Union centrale se prononce en faveur du «maintien de l'ancien régime» pendant trois années supplémentaires, «malgré diverses expériences négatives». L'Union centrale constate avec satisfaction que le Journal des associations patronales suisses «est de plus en plus apprécié des offices de l'économie de guerre et des autres services officiels».

Au plan international, le mouvement pour l'introduction de la semaine de 40 heures «s'enlise». En 1939, la Conférence Internationale du Travail est ajournée. Les relations avec le secrétariat de l'Organisation internationale des employeurs à Bruxelles sont rompues en 1940. En 1941, la Suisse ne participe pas à la Conférence Internationale du Travail à Washington.

A partir de 1945, certaines mesures de l'économie de guerre commencent à être abolies – «encore que de façon trop hésitante» selon l'Union centrale. Celle-ci exhorte en particulier l'Etat à abroger les prescriptions qui «pénalisent lourdement» les entreprises. ■